



Arrêt

n° 41 835 du 19 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DE PONTIERE, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez x, citoyen de la république d'Arménie, né le 16 janvier 1975 à Artashat. Vous seriez marié à M. A. qui vous accompagne dans la procédure.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Propriétaires avec votre épouse de deux magasins, à Artashat, début février 2008 vous auriez été sollicité par les membres du parti républicain pour une contribution financière. Vous auriez

ainsi commencé à payer mensuellement une somme de 100.000 drams. Vous auriez ainsi pu développer vos affaires en toute tranquillité. Début janvier 2009, vous auriez décidé de commencer à vous renseigner sur l'usage fait par le parti de cet argent. En février 2009, vous auriez été agressé en sortant de votre domicile. Votre frère aurait été enlevé à cette occasion. On vous aurait dérobé 7.000.000 de drams. Votre frère aurait été libéré quelques heures plus tard. Il aurait porté plainte auprès des autorités. Au mois d'avril, vous auriez à nouveau été agressé dans la rue et battu. Vous auriez cessé vos paiements auprès du parti républicain.

Le 14 mai 2009, votre épouse aurait reçu un coup de téléphone. Elle aurait été menacée à cette occasion. On aurait exigé de vous de reprendre vos paiements mensuels. Vous vous seriez plaint à la police de ces menaces, en vain. Le 15 mai 2009, en soirée, des inconnus auraient ouvert le feu sur la façade de votre habitation. Aidé par votre voisin, vous auriez quitté la maison précipitamment. Vous seriez allé vous réfugier chez votre grand-mère à Aparan.

Vous y seriez resté jusqu'au 21 mai. Ce jour là vous auriez quitté votre pays avec votre famille. Vous auriez gagné la Belgique en passant par la Géorgie, la Russie et l'Ukraine. Vous seriez entré dans l'Union Européenne par la Pologne, au moyen de faux passeports arméniens à vos noms fournis par vos passeurs. Vous ne les auriez jamais détenus sur vous. Vous seriez arrivés en Belgique le 25 mai pour y solliciter la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ce pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort ainsi de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit et partant aux craintes que vous avez évoquées en rapport avec celui-ci.

Tout d'abord, je relève que vous ne fournissez aucune pièce de quelque nature que ce soit qui permettrait d'une part d'attester et /ou d'appuyer vos déclarations en établissant la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Evoquant avoir effectué d'importants versements mensuels pour le compte du parti républicain, vous n'avez pas pu apporter le moindre commencement de preuve à ce sujet. Il en est de même à propos des deux agressions ainsi que des plaintes contre les membres de ce parti que vous avez également rapportées. Rapportant encore une agression armée que vous auriez subie à votre domicile ou encore le fait que vos magasins seraient exploités par d'autres depuis votre fuite, vous n'avez pas été en mesure d'en apporter le moindre élément. Evoquant enfin avoir voyagé avec des faux passeports arméniens vous n'avez apporté aucun élément de preuve.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'absence de tout élément de preuve permettant d'appuyer vos déclarations, c'est sur vos déclarations respectives qu'il convient d'examiner le bien fondé des craintes que vous avez invoqués tous deux à l'appui de votre demande d'asile. Or, force est encore de constater que celles-ci sont entachées de contradictions et qu'elles manquent singulièrement de consistance.

Ainsi, vous avez relaté avoir été agressé avec votre frère le 9 février 2009. Vous auriez pu échapper à vos agresseurs en vous enfuyant. Votre frère, lui, aurait été enlevé et agressé avant d'être dépouillé d'une importante somme d'argent (Aud. 26/08/09, p. 5). Or, votre épouse a relaté que vous auriez été seul. Selon elle, vous auriez été battu avant d'être volé et vous seriez rentré chez vous couvert d'hématomes (Aud. Mme, 09/02/09, p. 4). Confronté à ces

contradictions majeures, les explications que vous avez données et selon lesquelles votre épouse se serait trompée ne sont absolument pas suffisantes (Aud. p. 7). Relevons par ailleurs que l'absence de plainte personnelle de votre part lors de cet important vol demeure tout à fait étonnante. En effet, selon vos dires, cet argent vous aurait appartenu. Vous avez également rapporté que vos deux frères ne travaillaient pas avec vous (Aud. pp. 3, 5 et 7). Dès lors, il demeure tout à fait étonnant que vous ne vous soyez pas plus investi dans cette plainte d'autant qu'il se serait agi d'une très importante somme d'argent. Interrogé à ce sujet, vos explications selon lesquelles vous auriez laissé faire votre frère car ce serait lui qui aurait été agressé ne m'ont pas convaincu.

Par ailleurs, l'attaque de votre domicile le 15 mai 2009 aurait eu lieu après le repas du soir selon les dires de votre épouse. Toujours selon celle-ci, une fois à Aparan, vous auriez contacté la famille de votre épouse pour prendre des informations sur votre habitation (Aud. Mme, p. 6). Or il apparaît d'une part que vous avez relaté que cette agression aurait eu lieu avant le repas du soir (Aud. p. 9) et d'autre part que selon vous, ce serait votre ami que vous auriez contacté pour vous informer. Vos beaux parents, eux, seraient allés surveiller votre domicile, fait que votre épouse n'a pas mentionné (Aud. p. 9).

L'ensemble des constatations qui précèdent ne me permettent plus de croire aux faits que vous avez évoqués comme étant personnellement vécus. Partant il en est de même à propos des craintes que vous avez soulevées en rapport avec ceux-ci.

En outre, force est aussi de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit de fuite tel que vous l'avez soutenu tous deux lors de vos auditions respectives par le Commissariat Général.

En effet, vous avez déclaré avoir voyagé dans un bus fermé. Les douaniers polonais seraient simplement venus vérifier visuellement votre ressemblance avec les documents présentés par les passeurs lors de l'entrée dans l'Union Européenne. Vous auriez simplement du donner vos identités respectives sans jamais être descendus de votre véhicule (Aud. p. 4). Or, en totale contradiction, votre épouse a relaté que vous auriez été contraints de descendre du véhicule pour le contrôle (Aud. Mme, p. 3). D'autre part, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été interrogé de manière plus poussée. En effet, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif que des contrôles stricts et individuels sont établis pour chaque personne souhaitant entrer dans l'Espace Shenguen. Dès lors, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer l'origine des visas qui figurant dans votre passeport. D'ailleurs, vous n'avez pas pu en apporter le moindre commencement de preuve à ce sujet.

Compte tenu des éléments précités, il n'est pas permis de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé un certain nombre de documents. L'attestation de possession de bien immobilier au nom de votre épouse à propos d'un terrain et d'un local, celui qui concernerait votre habitation, les deux attestations de travail comme indépendants à vous et celui de votre épouse ainsi que les deux attestations bancaires ont tous été pris en compte au cours de la présente procédure. Ces documents ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre récit et ne permettent dès lors pas de prendre une autre décision dans votre dossier administratif. En effet, votre statut de commerçant n'a pas été remis en doute au cours de la présente procédure. Votre acte de naissance, celui de votre fils, celui de votre épouse ainsi que votre acte de mariage ne peuvent justifier d'une autre décision, votre identité en tant que telle n'ayant pas été remise en doute au cours de la présente procédure. Il en est de même à propos de votre carnet militaire et de votre permis de conduire.

Vous avez également fait parvenir par fax deux témoignages écrits qui émaneraient des personnes qui vous auraient hébergées à Aparan, lors de fuite. Ces documents ne spécifient rien d'autre que le fait que vous auriez résidé chez eux du 15 au 21 mai. Par conséquent, ils ne permettent pas de justifier non plus d'une autre décision dans votre dossier administratif. Par conséquent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre

pays pour des raisons autres que celles que vous avez évoquées dans le cadre de la présente procédure.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 52, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

3.2. En substance, elle conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'exposant nullement en quoi la décision attaquée violerait cette disposition.

4.3. L'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la CEDH a été respecté.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de nombreuses invraisemblances et contradictions entachant ses déclarations. Dans le même sens, elle relève que le requérant ne fournit aucune pièce de quelque nature que ce soit, permettant d'attester ou d'appuyer ses déclarations et surtout la réalité et le bien fondé de sa crainte.

5.3. La partie requérante affirme, en terme de requête, que la partie défenderesse n'a pas pris en compte une pièce qu'elle avait déposée (*Requête, p. 3*). Ainsi, elle fait grief de la violation par la partie défenderesse du principe de bonne administration en ce qu'il n'aurait pas pris en compte dans sa décision un témoignage qui atteste de la réalité des persécutions subies par le requérant. En ce qui concerne les contradictions relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant et de son épouse, la partie requérante affirme qu'elles ne portent pas sur des éléments pertinents de leur récit et estime qu'en cas de doute, il doit bénéficier au requérant.

5.3.1. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique

5.3.2. Le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général n'a pas méconnu le principe de bonne administration dans la mesure où celui-ci a fait référence dans sa décision au témoignage auquel renvoie la requête, ce document étant joint au dossier administratif (*décision CGRA, p.3 ; v. dossier administratif, pièce 14, « témoignage famille fax, 3/09/2009 »*). Le Conseil note, pour sa part, que dans cette pièce le témoin affirme qu'il a hébergé la famille du requérant à Aparan – ce que la partie défenderesse ne conteste pas - mais ne fait aucunement mention du fait qu'il aurait été témoin de l'attaque sur la maison du requérant. Le grief tiré du non respect du principe de bonne administration est, en conséquence, non fondé.

5.3.3. La partie défenderesse a également examiné les autres pièces versées par le requérant dans le cadre de sa demande ; l'attestation de possession de bien immobilier au nom de son épouse ; l'attestation de possession d'un terrain, d'un local et d'une habitation ; les attestations de travail d'indépendants de lui et de son épouse ; les attestations bancaires ; l'attestation de naissance du requérant, de son épouse et de leur fils ; l'acte de mariage et le permis de conduire. Ces documents attestent de l'identité du requérant ainsi que de sa profession en Arménie mais c'est à bon droit que le Commissaire général a constaté qu'ils n'attestent en rien de la réalité des persécutions alléguées.

5.3.4 Le Commissaire général a, par ailleurs, pu constater à bon droit que la partie requérante reste en défaut d'apporter des documents probants attestant de versements mensuels de sommes importantes à un parti arménien. Le caractère occulte de ces versements mensuels qu'invoque la partie requérante (*requête, p.3*) n'énerve pas ce constat.

5.4. La partie requérante affirme qu'en cas de doute, il doit jouer en sa faveur. Le Conseil rappelle à ce propos que s'il est en effet généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder le bénéfice du doute au demandeur en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, le Commissaire général a pu valablement estimer que cette cohérence et cette consistance font défaut dans le récit du requérant.

5.4.1 Ainsi, le caractère contradictoire des déclarations du requérant et de sa femme sur les circonstances entourant l'agression du requérant et de son frère le 9 février 2009 ainsi que sur l'attaque du domicile familial, le 15 mai 2009, ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis sur la base de leurs seules déclarations.

5.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. A l'appui de son recours, le requérant n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver les motifs déterminants de la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, que le Commissaire général, en expliquant pourquoi il ne juge pas crédible le récit de la partie requérante, expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée. Partant, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il porte sur la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

5.7. Les faits n'étant pas établis, la partie requérante n'établit pas davantage qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART